

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie.

Avis du Conseil d'Etat

(26 février 2013)

Par dépêche du 19 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Le texte du projet de loi était accompagné d'un « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 10 décembre 2012.

*

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet d'adapter le relevé des immeubles et terrains affectés à l'établissement public « Centres, foyers et services pour personnes âgées » à la situation actuelle.

Préambule

Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule au moment de la saisine du Conseil d'Etat, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets et propositions de loi, pour lesquels il est seulement ajouté au moment de soumettre la loi votée par la Chambre des députés à la signature de promulgation du Grand-Duc. Il s'y ajoute que la formule « Arrêtons: » sera à remplacer par « Avons ordonné et ordonnons: ».

Si dans le document parlementaire afférent il est à juste titre fait abstraction d'une reproduction prématurée du préambule, il est à observer que l'exposé des motifs et commentaire de l'article unique y fait défaut.

Dispositif

Le projet de loi sous avis ne contient qu'un seul article. Il y a dès lors lieu d'écrire « Article unique », au lieu d' « Art. 1^{er} ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa du point e) de l'article sous examen dispose que « Toute autre parcelle ci-avant affectée à l'établissement public et concernant le centre intégré à Mertzig, est réaffectée à l'Etat ». La formule ainsi employée est imprécise, rendant difficile la détermination exacte des parcelles qui sont réaffectées à l'Etat. Il est proposé de se référer au texte repris sous le point d) pour désigner précisément les parcelles visées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen